



Ville
de Matane

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-51
PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES**

VILLE DE MATANE

Dernière mise à jour le 7 juin 2004

TABLES DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-51 PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	Titre du règlement 1
1.2	Entrée en vigueur 1
1.3	Territoire touché par le règlement 1
1.4	Personnes touchées par le règlement 1
1.5	Projet assujetti 2
1.6	Effet 2
1.7	Annulation 2
CHAPITRE 2	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1	Interprétation du texte et des mots 3
CHAPITRE 3	
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
3.1	Présentation d'une demande 5
3.2	Procédures 5
3.3	Délai de réalisation 6
3.4	Conditions 7
3.5	Tarifification 8
3.6	Consultation 8
3.7	Infraction au règlement 8
CHAPITRE 4	
OBJECTIFS ET CRITÈRES	11
4.1	Applicables aux fresques 11

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité comme “Règlement pour l'établissement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'aménagement de fresques”.

1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

1.3 Territoire touché par le règlement

*Règl. VM-51-1
Article 2*

Le présent règlement s'applique aux zones suivantes en regard du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la ville de Matane :

Zones à dominance commerciale et de services portant les numéros 43, 50, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 77, 104, 105, 106, 108 et 109

Zones à dominance communautaire portant les numéros 81 et 107

Zones à dominance industrielle portant les numéros 78 et 95

Zones à dominance loisirs portant le numéro 408

1.4 Personnes touchées par le règlement

Le règlement touche toute personne. Le mot “personne” comprend aussi les corps politiques et constitués en corporation et s'étend aux héritiers et représentants légaux à moins que la Loi ou les circonstances particulières s'y opposent.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.5 Projet assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les travaux d'aménagement ou de remplacement de fresques.

1.6 Effet

Le présent règlement assujettit la délivrance des permis et certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions et aux travaux qui y sont reliés pour les projets décrits et selon les objectifs et critères indiqués au chapitre 4.

Un plan accepté par le Conseil, conformément aux objectifs et critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

1.7 Annulation

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

2.1.1 Exception faite des mots définis au règlement de zonage et les mots définis à l'article 2.1.4, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

2.1.2 L'emploi du verbe au présent inclut le futur, le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

2.1.3 Avec l'emploi du mot “ doit ” l'obligation est absolue ; le mot “ peut ” conserve un sens facultatif

3.2.2 Définition des termes :

Couleur neutre : couleur qui n'est pas vive ; inclut aussi le noir, le blanc et le gris.

Couleur vive : couleur qui n'incorpore pas une certaine proportion de saturation d'une des trois (3) couleurs soustractives de base soit le jaune, le magenta et le cyan ou dont la différence est la plus forte proportion de saturation et la plus faible est supérieure à 60% de la plus forte proportion.

Façade principale : a) mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue publique ou privée, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci et dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité.

b) dans le cas d'un bâtiment qui ne donne pas sur une rue privée ou publique, mur extérieur d'un bâtiment où se situe l'entrée principale.

Fenêtre : élément du bâtiment composé d'un cadre et d'un verre transparent dont la réflexion de la lumière visible de

**PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

l'extérieur est inférieure à 20%. Excédant ce pourcentage, le verre sera considéré comme revêtement mural.

Implantation : situation sur un terrain et par rapport à son environnement d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou d'une construction existante.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Présentation d'une demande

Toute demande de permis ou de certificat concernant un terrain ou un bâtiment assujéti aux présentes doit se faire sur un formulaire fourni par la Ville de Matane, être accompagnée du paiement des frais prévus à l'article 3.5 du présent règlement et devra comprendre, en plus des documents exigés au règlement sur les permis et certificats, tous les documents et garanties requis dans les présentes. Dans ce dernier cas, la municipalité se réserve le droit d'exiger moins ou plus de documents si la nature du projet l'exige.

3.2 Procédures

3.2.1 Demande :

Les demandes doivent être déposées à la municipalité conformément aux présentes.

3.2.2 Service de la Gestion du territoire :

Le contenu de la demande doit être conforme aux exigences des présentes. Une évaluation de la conformité du projet par rapport aux objectifs et aux critères est alors réalisée. Le dossier est alors soumis au directeur du Service désigné ou à son représentant qui vérifie l'opportunité de le transmettre au Comité Consultatif d'Urbanisme.

3.2.3 Comité Consultatif d'Urbanisme:

Le Comité Consultatif d'Urbanisme vérifie à son tour la conformité du projet aux objectifs et critères. Il peut demander des informations additionnelles au Service de la Gestion du territoire, à d'autres services de la municipalité, au promoteur ou à des tiers. Le Comité peut notamment demander une expertise au Comité Consultatif de la Culture de la Ville de Matane. Lorsque le dossier lui semble complet, le Comité Consultatif d'Urbanisme fait une recommandation au Conseil en se basant sur les objectifs et les critères édictés.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.2.4 Conseil

Le Conseil statue sur la recommandation en se basant sur ces mêmes objectifs et critères. Le Conseil approuve ou désapprouve par résolution les projets.

Une résolution d'approbation est annexée au permis ou certificat et en fait partie intégrante.

Une résolution désapprouvant un projet est motivée et une copie est remise au requérant.

3.2.5 Prépondérance des objectifs

Les critères ne sont utilisés qu'à titre indicatif. La municipalité se réserve le droit de les utiliser à sa convenance en autant que les objectifs soient respectés.

3.2.6 Délai de traitement

Malgré le règlement sur les permis et certificats, aucun délai de traitement n'est garanti. Un projet peut être évalué plus d'une fois par le Comité et le Conseil, à moins que ce dernier n'indique le contraire, auquel cas le projet ne pourra être soumis à nouveau sans l'autorisation du Conseil.

3.3 Délai de réalisation

3.3.1 Règle générale :

Tout permis ou certificat émis conformément aux présentes n'est valide que pour une période de vingt-quatre (24) mois.

3.3.2 Délai spécial :

Cependant, le Conseil peut établir un délai de réalisation plus court ou plus long selon le cas.

3.3.3 Abandon :

Advenant qu'aucun travail n'ait été débuté dans ce délai, le permis et/ou certificat devient nul.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.3.4 Prolongation :

Advenant que les travaux aient été débutés mais non terminés, le requérant pourra obtenir un délai supplémentaire, à la convenance du Conseil. Si après ce délai, les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans soumis, le requérant doit s'assurer de remettre les lieux dans son état originel.

3.4 Conditions

3.4.1 Générales :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux documents faisant l'objet de l'acceptation.

3.4.2 Particulières :

Toutes les conditions exigées par le Conseil doivent être rencontrées dont entre autres :

- a) délai de réalisation;
- b) la compensation de certains éléments défavorables du plan par d'autres éléments.

3.4.3 Permis et certificat :

Tous les travaux doivent au préalable faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

3.4.4 Modification :

Toute modification à un projet, après l'émission d'un permis ou certificat, nécessite la présentation d'un nouveau P.I.I.A.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.5 Tarification

Toute demande de permis faite en vertu du présent règlement devra être accompagnée du paiement des frais prévus par la tarification ci-après :

3.5.1 Pour chaque demande, le propriétaire devra payer à la Ville de Matane, en argent comptant ou chèque visé au moment du dépôt de la demande pour fin de son étude, un montant de 450 \$ dont 150 \$ seront remboursés au propriétaire si la demande n'est pas acceptée par le Conseil.

3.5.2 Le paiement des sommes exigées par le présent article ne dispense pas le requérant de payer le tarif des permis ou certificats autrement exigibles lors de leur émission.

3.6 Consultation

3.6.1 Un avis public peut être publié dans un journal afin d'informer et de consulter les personnes et les organismes concernant le projet de fresque, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

3.7 Infraction au règlement

3.7.1 Visite des immeubles :

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement du Conseil municipal y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices sont obligés d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité pour attester de sa qualité.

3.7.2 Procédures :

Sauf en cas d'urgence et sous la réserve de la nécessité de l'arrêt des travaux, lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction, il doit signifier au contrevenant un avertissement écrit l'informant de la commission d'une telle infraction

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

et l'enjoignant de se conformer au présent règlement dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'un tel avis.

La signification peut être faite par le fonctionnaire désigné, par huissier ou par courrier recommandé. Si à l'expiration des délais suivant la signification de l'avis prévu au présent article, le contrevenant ne s'est pas conformé au présent règlement et que le fonctionnaire désigné constate à nouveau l'infraction, ce dernier délivre un constat d'infraction au contrevenant. Dans ce cas, la procédure prévue au Code de procédure pénale s'applique.

3.7.3 Pouvoirs du Conseil :

En outre des sanctions pénales, le Conseil peut aussi se prévaloir des recours prévus aux articles 227 à 233 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'aux articles 80 à 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

3.7.4 Pouvoirs du fonctionnaire désigné :

Le fonctionnaire désigné peut recommander au Conseil l'institution de tout recours pénal ou civil en injonction, démolition ou autrement.

3.7.5 Identification du fonctionnaire désigné :

Le directeur du service de la Gestion du territoire, le responsable de l'Urbanisme et tout Inspecteur en bâtiments sont nommés pour agir comme fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement.

3.7.6 Amendes pour infraction :

Quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Le montant de ladite amende est de 50 \$ pour une première offense et est de 150 \$ pour toute offense subséquente.

Si l'infraction à un règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

3.7.7 Procédure à suivre dans le cas de bâtiments érigés en contravention du présent règlement :

3.7.7.1 lorsque l'inspecteur en bâtiments constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il ordonne la suspension des travaux et de l'occupation et avise, par écrit, le propriétaire, le constructeur ou l'occupant de l'ordre donné.

3.7.7.2 et avis peut être remis de main à main par l'Inspecteur en bâtiments ou être transmis par poste recommandée. Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'avis donné à l'intérieur du délai fixé, le Conseil peut, sur recommandation de l'Inspecteur en bâtiments, entamer des procédures de démolition ou de modification afin de rendre les travaux conformes aux exigences des présentes, ou entreprendre des procédures en injonction ou tout autre recours adéquat permis par les lois civiles, pénales et statutaires.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – OBJECTIFS ET CRITÈRES

CHAPITRE 4

OBJECTIFS ET CRITÈRES

4.1 Applicables aux fresques

4.1.1 Portée:

La présente section s'applique à l'aménagement de fresques.

4.1.2 Objectifs:

- a) les couleurs utilisées pour la réalisation de la fresque doivent s'harmoniser aux couleurs du bâtiment;
- b) le choix des couleurs doit considérer les bâtiments environnants afin de favoriser une intégration harmonieuse au milieu bâti;
- c) la fresque doit considérer les éléments architecturaux du bâtiment en place;
- d) la fresque doit reposer sur un concept faisant référence à une ou à des thématiques liées à l'histoire et au patrimoine de la région de Matane;

4.1.3 Critères:

- a) l'œuvre ne devra comporter aucun message publicitaire, commercial, haineux, sexiste ou raciste ou toute autre mention semblable;
- b) la fresque ne doit pas avoir pour objet de véhiculer un message publicitaire, d'attirer l'attention sur un produit commercial et ne doit pas recruter une clientèle particulière;
- c) l'œuvre doit tenir compte des éléments architecturaux en place et contribuer à les mettre en valeur;
- d) la fresque doit s'harmoniser au milieu bâti environnant.

4.1.4 Documents requis :

Outre les documents exigés à l'appui d'une demande d'un permis et/ou d'un certificat, le requérant doit :

**PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
POUR L'AMÉNAGEMENT DE FRESQUES – OBJECTIFS ET CRITÈRES**

- a) indiquer l'adresse du bâtiment visé et remettre une lettre écrite du propriétaire de l'immeuble où l'oeuvre sera réalisée autorisant la réalisation de la fresque;
- b) remettre un document présentant le projet à une échelle réduite illustrant en couleur la fresque projetée sur un format de papier d'un maximum de 280 millimètres par 430 millimètres (11 pouces par 17 pouces);
- c) fournir le détail des principales couleurs utilisées en remettant des échantillons;
- d) fournir des photographies récentes du bâtiment où sera aménagée la fresque;
- e) fournir une estimation détaillée des coûts de réalisation du projet incluant son financement et le calendrier d'exécution des travaux;
- f) déposer un engagement écrit du propriétaire de l'immeuble précisant que la fresque sera entretenue régulièrement afin d'éviter sa détérioration.